|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 42-F** |
|  | **10 octobre 2016** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [AFCP-3] - OPÉRATEURS ET SERVICES OTT (OVER THE TOP) |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Ce projet de nouvelle résolution par les États membres africains sur OTT est d'aborder l'impact des OTT sur les pays en développement, d'encourager le développement des recommandations et des lignes directrices pour traiter et résoudre ces impacts appropriés; et d’encourager les États membres à participer dans les études et dans la mise en œuvre de ces recommandations et lignes directrices. |

# 1 Introduction

Les "Over The Top" (OTT), ces opérateurs qui intègrent les activités de télécommunications nationales et dans le monde ont enregistré ces dernières années un accroissement considérable de leurs activités. Cependant, bien que les offres "gratuites" des OTT peuvent être attrayantes pour les consommateurs, elles constituent, d'autre part, un impact direct et non négligeable sur les revenus des opérateurs de téléphonie des pays en développement, et sur le revenu de l'impôt national.

Les opérateurs OTT offrent des services VoIP et des services de messagerie qui sont directement concurrents aux services de voix et de SMS traditionnels offerts par les opérateurs nationaux de télécommunications, mais sans pour autant, être soumis aux mêmes contraintes réglementaires que ces opérateurs.

En outre, les opérateurs OTT ne contribuent pas aux investissements pour le développement des infrastructures de télécommunications des pays en développement, mais au contraire, ils créent une charge de trafic sur les réseaux des opérateurs nationaux, tout en ne fournissant aucune compensation financière.

Les OTT constitueront, peut être, le segment dominant du secteur des télécommunications à l'avenir, mais en attendant que le cadre réglementaire du secteur des télécommunications intègre les changements induits par le nouveau paradigme lié à l'évolution actuelle et future du marché des télécommunications, il doit être dûment pris en considération que ces services et applications OTT ne doivent, en aucun cas, entraver les efforts des pays en développement pour construire, développer et maintenir leurs réseaux nationaux.

# 2 Proposition

A la demande des États membres africains, cette nouvelle résolution propose d’étudier l'impact de OTT, y compris l'impact économique et de la fiscalité et plus particulièrement dans les pays en développement et d'élaborer des recommandations et des lignes directrices appropriées concernant les questions économiques, financières et réglementaires et d'inviter les États membres et les membres du secteur (agences d'exploitation) de participer, de s’impliquer et promouvoir l'application de ces recommandations et lignes directrices.

ADD AFCP/42A14/1

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [AFCP-3]

Opérateurs et Services OTT (Over The Top)

(Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* que le plan stratégique pour la période 2016-2019 de l’Union, adopté dans la Résolution 71 (Rev. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, assigne à l’UIT, la mission de promouvoir, faciliter et encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et leur utilisation au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues";

*c)* la Résolution 196 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée « Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication »,

reconnaissant

*a)* que le niveau de déploiement des réseaux de télécommunications dans les pays en développement nécessite encore des investissements importants;

*b)* qu’une part significative du revenu des opérateurs des pays en développement participe au financement des obligations universelles;

*c)* que le développement harmonieux et équilibré des installations et des services de télécommunication à l'échelle mondiale est dans l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement;

*d)* qu'il est nécessaire de réduire le coût de la mise en place des réseaux et installations, compte tenu des besoins et des exigences des pays en développement;

*e)* que plusieurs Résolutions de la présente Assemblée traitent de questions relatives à l’Internet;

*f)* que la discrimination en matière d'accès à l'Internet pourrait nuire gravement aux pays en développement;

*g)* que le déploiement optimal des réseaux contribue à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité, à favoriser l’innovation sur les marchés des pays en développement et à réduire la fracture numérique,

en tenant compte du fait que

l'UIT a entre autres pour objet, comme énoncé dans l'Article 1 de sa Constitution «de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes»,

considérant

*a)* que l’activité croissante des opérateurs « Over The Top » (OTT) induit une restructuration à l’échelle nationale et une intégration à l’échelle mondiale des activités du secteur des télécommunications;

*b)* que les opérateurs OTT n’investissent pas dans le développement des infrastructures des télécommunications des pays en développement mais créent de la valeur par-dessus les réseaux des opérateurs de téléphonie sans leur verser de contrepartie financière;

*c)* que les opérateurs OTT proposent des services VOIP et de messagerie directement concurrentiels aux services de base voix et SMS proposés par les opérateurs de télécommunications, sans être assujettis aux mêmes contraintes réglementaires que ces derniers;

*d)* qu’une part significative des revenus dégagés par les opérateurs OTT échappe à tout système d’imposition à l’échelle mondiale;

*e)* que les offres gratuites des OTT sont non seulement attractives pour les consommateurs mais ont un impact direct sur les chiffres d’affaires des opérateurs de téléphonie des pays en développement;

*f)* la diminution considérable des recettes des opérateurs de téléphonie due aux activités des opérateurs OTT et son incidence sur les recettes fiscales des Etats et des régulateurs sectoriels;

*g)* l’accroissement du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile et à l'Internet dans le monde;

*h)* la nécessité de réorienter le cadre de régulation du secteur des télécommunications au nouveau paradigme lié à l’évolution actuelle et future du marché des télécommunications,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications(BDT)

1 de travailler en collaboration avec les établissements universitaires et d'autres organisations sur les questions relatives aux activités des opérateurs OTT;

2 d'étudier la possibilité d'organiser une conférence mondiale, relative à la normalisation des services OTT ainsi que les incidences économiques de ces services sur les pays en développement, en collaboration avec les autres parties intéressées;

3 d'organiser des séminaires et des ateliers sur l’incidence économique des OTT à l'intention des pays en développement et d'encourager les études sur les effets actuels et futures des activités des OTT sur les économies de ces pays;

4 de promouvoir la coordination des actions en faveur de la régulation à l’échelle régionale et mondiale,

décide en outre de charger Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de mettre en place des mécanismes visant à susciter la participation efficace des opérateurs de télécommunications des pays en développement aux travaux de normalisation;

2 de sensibiliser davantage les pays en développement aux avantages liés à la qualité de Membre de Secteur ou d'Associé de l'UIT-T et à la participation aux travaux de ce Secteur;

3 de poursuivre les travaux sur la question des OTT en mettant un accent particulier sur les aspects fiscaux;

4 de soumettre des recommandations relatives à l'encadrement des activités des opérateurs OTT et à des modèles de répartition des revenus entre les opérateurs OTT et les opérateurs de télécommunications;

5 de élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la Régulation des services OTT,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer aux travaux de l’UIT-T relatifs aux effets des OTT compte tenu de leurs préoccupations et de leurs données d'expérience nationales;

2 à créer des marchés uniques numériques régionaux avec des accords de partenariat entre les Etas;

3 à introduire dans les règlementations, les conditions de taxation des services OTT;

4 à participer et à contribuer aux discussions des groupes régionaux sur la question et à encourager la participation des pays en développement à ces discussions ;

5 à coopérer et à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution et ses mesures connexes.